



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : AR/MLM N° 631.19
Affaire suivie par Anne RIGAUD
anne.rigaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.72.16.42.20 - Fax : 02.72.16.42.21

Nantes, le 24 mai 2019

**La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

à

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LTR INDUSTRIES à Spay

Réf. : Demande d'adaptation des prescriptions concernant le contrôle des températures de rejets
de la station d'épuration à la rivière transmise à la préfecture par courrier du 22 mars 2019
Bordereau d'envoi du 09 avril 2019 (affaire suivie par Mme CRINIERE)

Par courrier du 22 mars 2019, la société LTR Industries a demandé à Monsieur le Préfet de la Sarthe
la modification des modalités de la surveillance de la température du milieu récepteur des rejets
aqueux de son site de Spay (arrêt du suivi par liaison satellite).

Le présent rapport rend compte de l'examen de cette demande et expose les propositions de
l'inspection des installations classées sur les suites qu'il convient de lui donner.

I – Présentation de l'entreprise

La société LTR INDUSTRIES exploite une usine de valorisation de sous-produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac, selon un procédé proche de l'industrie papetière, au lieu-dit « Le Grand Plessis » sur le territoire de la commune de Spay.

Le fonctionnement de l'entreprise est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003, cet arrêté ayant été modifié et complété à plusieurs reprises.

La préfecture de la Sarthe a acté par courrier du 27 février 2018 le classement Seveso Seuil Bas du site suite à la modification du classement de l'acide nitrique au titre du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (CLP).

II – Exposé de la demande

Le site est approvisionné en eau industrielle par la Sarthe. Environ 95 % de l'eau prélevée est restituée à la Sarthe après traitement des effluents par la station d'épuration de l'usine.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003 modifié impose à la société LTR Industries un suivi journalier de la température en Sarthe à 300 m en aval du rejet (articles 5.3.1 et 5.5.6).

Pour ce faire, la société LTR Industries utilise une bouée située en Sarthe et les données sont transmises au site via un satellite.

Cette surveillance est effective depuis la fin du premier semestre 2012.

Ce système de contrôle implique des moyens importants : bouée accessible qu'en bateau, étalonnage par l'IFREMER, changement des batteries et du système solaire, clef 3G pour la transmission des données et une logistique complexe avec la location d'un bateau pour la dépose et la remise en place de la bouée, la location d'un laboratoire de l'IFREMER et la venue d'un organisme à l'IFREMER.

La société LTR Industries dispose de 7 années de suivi sans non-conformités. La répartition statistique des écarts montre le peu d'écart entre l'eau pompée et la température à 300 m après rejet.

L'article 5.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003 modifié précise que "la fréquence des mesures pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées".

Aussi, la société LTR Industries sollicite un arrêt du suivi journalier de la température aval à 300 m du rejet dans la Sarthe par ce système de bouée.

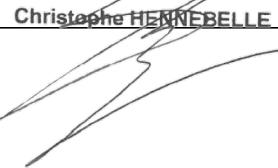
Elle propose de mesurer dorénavant la température aval à 300 m du rejet de manière hebdomadaire lors du prélèvement d'échantillon aval. Par ailleurs, la reprise du suivi tel qu'actuellement défini dans l'arrêté serait déclenché dès 4 résultats consécutifs non conformes selon les nouvelles modalités.

III – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

L'article R. 181-45 du Code de l'environnement stipule que « le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ». Des arrêtés complémentaires qui visent à «atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié » peuvent être pris.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de :

- modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003 ; un projet d'arrêté complémentaire a été rédigé en ce sens et est joint au présent rapport,
- ne pas recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

REDACTION	VERIFICATION
L'inspectrice de l'environnement  Anne RIGAUD	L'inspecteur de l'environnement  Emilie JAMBU
VALIDATION et TRANSMISSION à Monsieur le Préfet, Pour la Directrice et par délégation,	
L'Adjoint à la Chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Christophe HENNEBELLE	